



N°10—Octobre 2021

## TEXTES

### PUBLICITE ET CONSERVATION DES ACTES DES COLLECTIVITES

➤ **Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

Cette ordonnance comporte six chapitres dont le premier concerne les communes. Elle a pour objet de simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle renforce la publicité de leurs actes sur internet, prévue aujourd'hui seulement à titre facultatif et complémentaire.

Tout d'abord, le **compte-rendu des séances du conseil municipal ou communautaire ou des comités syndicaux est supprimé**. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Le texte prévoit qu'il «contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, **le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.**

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance garantit l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales. Les conditions de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. **Le recueil des actes administratifs est supprimé pour toutes les collectivités territoriales.**

Désormais, la **publication des actes des collectivités locales sur leur site internet devient le principe**. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée. Les communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" pourront toutefois choisir le mode de publicité de leurs actes : affichage ou publication sur papier ou publication sur internet.

Le principe de la publication dématérialisée des actes locaux est assortie de l'obligation pour les collectivités de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande. Il s'agit de permettre aux personnes qui n'ont pas internet ou le maîtrisent mal de pouvoir rester informés.

➤ **Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

Pris en application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, ce texte entre en vigueur le 01/07/2022, à l'exception des dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements au contrôle de légalité, qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'intérieur mais développés par d'autres ministères.

**Jo du 09/10/2021**

## COVID 19

➤ **Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

➤ **Arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Désormais, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne sont plus reconnus comme un justificatif pour le passe sanitaire. Par conséquent, le passe sanitaire ne peut être obtenu qu'avec un test RT-PCR ou antigénique de moins de 72 heures.

A compter du 15/10/2021, sauf pour raison médicale, les tests de dépistage du Covid-19 deviennent payants mais ils restent entièrement pris en charge sans avance de frais pour les personnes :

- mineures, sur présentation d'une pièce d'identité ;
- disposant d'un schéma vaccinal complet, sur présentation du certificat de vaccination au format numérique ou papier ;
- ayant une contre-indication à la vaccination, sur présentation du certificat de contre-indication ;
- identifiées comme contact à risque par l'Assurance maladie, dans l'application TousAntiCovid ou par l'agence régionale de santé (ARS). Ces personnes devront présenter un justificatif (mail, SMS, notification TousAntiCovid ou justificatif nominatif de l'ARS) pour une prise en charge de deux tests : le 1<sup>er</sup> réalisé sous 48h, le 2<sup>e</sup> à réaliser 7 jours après le dernier contact avec la personne malade ou 17 jours après le début de ses symptômes ;
- élèves du secondaire, de classes préparatoires ou de BTS de plus de 18 ans identifiés comme contact à risque, sur présentation d'un courrier type de l'Éducation nationale ;
- présentant une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme (valable 48h pour une personne symptomatique) ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois, sur présentation du certificat au format numérique ou papier ;
- devant réaliser un test RT-PCR confirmant un test antigénique positif de moins de 48h, sur présentation du résultat du test antigénique ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'Éducation nationale ;

- se déplaçant entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et devant réaliser un tests à leur arrivée ou à l'issue d'une période d'isolement sur présentation d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue ou d'un arrêté préfectoral individuel justifiant de la mise en quarantaine ou du placement en isolement ;
- de retour d'un pays en liste orange ou rouge et devant réaliser un test de sortie de quarantaine, sur présentation d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue ou de l'arrêté préfectoral individuel de quarantaine.

**Jo du 15/10/2021**

## TITRE RESTAURANT

➤ **Décret n° 2021-1368 du 20 octobre 2021 portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant.**

Ce texte a pour objet d'adapter, de manière dérogatoire et limitée jusqu'au 28 février 2022, les modalités d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants en autorisant leur utilisation le dimanche et jours fériés et en augmentant le montant maximal d'utilisation de dix-neuf euros à trente-huit euros par jour.

**Jo du 21/10/2021**

## FORMATION DES ELUS LOCAUX

➤ **Décret n°2021-1288 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.**

Ce décret est applicable au lendemain de sa publication. L'article 13 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a pour objet d'abroger le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Cet alinéa permettait aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de bénéficier d'un agrément de droit à la formation des élus locaux, qui n'est plus cohérent avec le dispositif introduit par l'ordonnance. Afin de permettre aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'anticiper la nouvelle réglementation qui leur sera applicable, l'article 19 de l'ordonnance prévoit cependant que l'entrée en vigueur de l'article 13 est fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2023. C'est l'objet du présent décret.

**Jo du 03/10/2021**

## RESERVE CITOYENNE

➤ **Décret n°2021-1275 du 29 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires.**

Ce texte applicable le lendemain de sa publication précise les modalités de mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires.

**Jo du 01/10/2021**

## ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

➤ **Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant.**

Cet arrêté concerne les professionnels des modes d'accueil collectifs, gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant, services départementaux de protection maternelle et infantile, autorités compétentes en matière de services aux familles.

L'article R2324-27 du Code de la santé publique modifié par le décret du 30/08/2021 prévoit en effet que "le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée", sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Cet arrêté applicable immédiatement prévoit les modalités d'organisation et de gestion liées à l'accueil en surnombre en établissement ou service d'accueil du jeune enfant.

Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 01/09/2021 ont jusqu'au 01/09/2022 pour se conformer aux exigences résultant de cet arrêté.

Pour les établissements ou services d'accueil du jeune enfant gérés dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public en cours à la date du 01/09/2021, le délai de mise en conformité est prorogé jusqu'à la date d'échéance de la délégation de service public ou du marché public lorsqu'elle est plus tardive que celle mentionnée au 1°, sans pouvoir excéder le 31/08/2026.

**Jo du 15/09/2021**

## CSFPT

➤ **Arrêté du 28 septembre 2021 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des régions et des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

Le vote pour l'élection des représentants des régions et des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale intervient au plus tard le lundi 20 décembre 2021.

**Jo du 05/10/2021**

## RETRAITE ADDITIONNELLE

➤ **Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.**

- M. Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS, directeur des ressources humaines du ministère des armées, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique, en qualité de représentant des employeurs de la fonction publique de l'Etat, en remplacement de M. Philippe HELLO ;
- - M. Eric DUFLOS est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique, en qualité de représentant des bénéficiaires cotisants du régime, sur proposition de la Fédération syndicale unitaire, en remplacement de M. Serge DENEUEGLISE.

**Jo du 08/10/2021**

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## COVID 19

➤ **Questions réponses à l'attention des employeurs et agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 - Version mise à jour au 13 octobre 2021.**

Cette version tient notamment compte des mesures concernant le certificat homologué de contre-indication à la vaccination, le passe sanitaire et les réunions syndicales.

Le certificat médical de contre-indication est établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué.

La FAQ prévoit que l'accès aux lieux nécessaires à l'exécution des mandats des représentants du personnel, notamment pour l'organisation de réunions d'information syndicale, n'est pas soumis à une obligation de présentation du passe sanitaire.

Il est indiqué dans la FAQ que la suspension sans traitement ne peut pas se substituer au congé maladie (TA de Cergy, ordonnance n°2111794 du 4 octobre 2021). Elle ne peut donc prendre effet qu'à l'issue du congé maladie, si l'agent soumis à l'obligation vaccinale n'a pas présenté son certificat de statut vaccinal

## JURISPRUDENCE

### RECRUTEMENT PENDANT PLUS DE 20 ANS ET VACATION

➤ **CAA de Bordeaux n°18BX03075 et 18BX03356 du 17/05/2021**

Un agent de droit public employé par une collectivité ou un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 **doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel.**

En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration.

En l'espèce une personne a été recrutée par le CNFPT en qualité de vacataire entre 1990 et juin 2012, afin de dispenser des actions de formation, dont la rémunération a été assurée, en fonction du nombre d'heures effectuées, au regard d'un barème fixé par délibérations de son conseil d'administration.

Ainsi, en dépit de la répétition de ses engagements dans le temps, les missions de formation dispensées par Mme A... ne peuvent être regardées comme ayant eu pour objet de répondre à un besoin permanent de l'administration mais répondaient seulement à des besoins ponctuels, de celle-ci, fussent-ils fréquents. Dans ces conditions, Mme A... ne pouvait être regardée comme un agent non titulaire ni par suite comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée, mais comme accomplissant des vacations et ayant la qualité de vacataire.

En outre, Mme A... qui avait donc la qualité de vacataire ne peut utilement revendiquer le bénéfice de l'article 21 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, laquelle ne s'applique qu'aux agents contractuels.

Par suite, l'exercice d'une activité en qualité de vacataire sur des missions ponctuelles implique, alors même qu'elle ne serait plus recrutée depuis 2012, qu'elle n'a pas fait l'objet d'un licenciement susceptible de lui ouvrir droit à une indemnisation.

## ■ ACCORDS COLLECTIFS ET ATTEINTE A LA LIBERTE SYNDICALE

➤ **CE°451784 du 05/10/2021**

Plusieurs organisations syndicales ont demandé l'annulation de l'ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la conformité à la constitution des dispositions de l'article 8 octies et du second alinéa de l'article 8 sexties de la loi du 13/07/1983.

Par cette décision le Conseil d'Etat renvoie au Conseil Constitutionnel une QPC portant **uniquement sur les dispositions du III de l'article 8 octies** modifié par l'ordonnance du 17/02/2021 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 **subordonnant la dénonciation des accords conclus à des conditions de représentativité des organisations syndicales et en limitant la faculté aux seules organisations signataires.** Les organisations syndicales soutiennent qu'en cas de modification de la représentativité des organisations syndicales à l'issue d'un nouveau cycle électoral, de telles dispositions peuvent priver les organisations syndicales non signataires de toute possibilité de dénonciation de ces accords portant ainsi atteinte à la liberté syndicale.

Le conseil d'Etat a considéré que « le moyen tiré de ce que ces dispositions affecte les droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment les principes énoncés au sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, soulève une question présentant un caractère sérieux. »

## ■ PROCEDURE DISCIPLINAIRE SANS SANCTION NON CONSTITUTIVE DE FAUTE POUR LA COMMUNE

➤ **CAA de Versailles n°20VE01077 du 24/09/2021**

Une auxiliaire de puériculture exerçant dans une crèche de la commune a fait l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle aucune sanction n'a été prononcée à son encontre, la commune se bornant à lui adresser un courrier lui rappelant ses obligations professionnelles.

Par la suite, l'agent a été placé en congé de maladie ordinaire à plusieurs reprises puis en congé de longue maladie, puis en congé de longue. La commission de réforme du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne a ensuite émis un avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de ses arrêts de travail. Et par la suite, la commune a reconnu l'imputabilité au service de la maladie professionnelle de l'intéressée et l'a placée en congés pour maladie professionnelle.

L'agent demande à la commune de l'indemniser des préjudices résultant des fautes qui auraient été commises à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Le juge d'appel a considéré que même si l'intégralité des faits reprochés à l'intéressée n'a pas été retenue, ils présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire par la commune, laquelle procédure ne présentait donc pas un caractère fautif. Par conséquent, la commune n'a pas commis de faute qui serait à l'origine de la maladie de la requérante et que cette dernière ne peut prétendre à la réparation de l'intégralité de ses dommages sur ce fondement.

## ■ OBLIGATION VACCINALE ET DECHARGE SYNDICALE A 100 %

➤ **TA de Châlons-en-Champagne n°2102174 du 05/10/2021**

En l'espèce un aide-soignant exerçant au sein d'un l'Etablissement Public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) a été suspendu, sans maintien de rémunération, de ses fonctions jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination complète ou de contre-indication à la vaccination. Or cet agent conteste cette décision au motif qu'il bénéficie d'une décharge totale d'activité syndicale.

Le juge des référés a refusé sa requête au motif qu'« en définissant le champ de l'obligation de vaccination contre la covid-19 en retenant, notamment, un critère géographique pour y inclure les personnes exerçant leur activité dans un certain nombre d'établissements, principalement les établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'un critère professionnel pour y inclure les professionnels de santé, le législateur a entendu à la fois protéger les personnes accueillies par ces établissements qui présentent une vulnérabilité particulière au virus de la covid-19 et éviter la propagation du virus par les professionnels de la santé dans l'exercice de leur activité qui, par nature, peut les conduire à soigner des personnes vulnérables ou ayant de telles personnes dans leur entourage. Pour ce motif, l'obligation de vaccination concerne aussi des personnels qui ne sont pas en contact direct avec les malades dès lors qu'ils entretiennent nécessairement, eu égard à leur lieu de travail, des interactions avec des professionnels de santé en contact avec ces derniers. **Or, en l'espèce, si l'agent bénéficie d'une décharge totale d'activité pour l'exercice de son activité syndicale, il exerce son activité syndicale au sein d'un local syndical situé dans l'enceinte de l'EHPAD et qu'il est amené, pour l'exercice de cette activité, à fréquenter habituellement d'autres agents de cet établissement, multipliant ainsi le risque de propagation de l'épidémie parmi le personnel hospitalier, lui-même potentiellement en contact avec les patients. »**



## ► OBLIGATION VACCINALE ET PERSONNEL DES CRECHES

➤ CE n°457230 du 25/10/2021

L'ordonnance du Conseil d'État confirme le jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise concernant l'obligation vaccinale des personnels de santé notamment concerne bien les professionnels de crèche à savoir que tous les personnels travaillant en crèche entrent dans le champ de l'obligation vaccinale.

En effet, Le juge des référés considère que l'article 12 de la loi du 5 août 2021 a défini le champ de l'obligation de vaccination contre la covid-19 notamment en retenant alternativement un critère géographique pour y inclure toutes les personnes exerçant leur activité dans un certain nombre d'établissements (principalement les établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux) et un critère professionnel pour y inclure tous les professionnels de santé.

Ce dernier critère conduit à soumettre à l'obligation vaccinale tous les professionnels mentionnés dans la quatrième partie du code de la santé publique, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité, y compris lorsqu'il ne

s'agit pas d'un établissement de santé visé au 1° du I de l'article 12. Or les infirmiers et auxiliaires de puériculture font partie de ces professionnels de santé.

Donc même s'ils exercent leur profession non pas dans un établissement de santé, mais dans un établissement de la petite enfance, ils entrent dans le champ de l'obligation vaccinale.

Cette décision fait jurisprudence, et l'obligation vaccinal, en application du 4° du I de l'article 12, va devoir s'appliquer non seulement aux personnels de santé travaillant dans les EAJE, mais également aux autres personnels y compris non médicaux travaillant à leur côté, c'est-à-dire les personnels administratifs et non-soignants.

Il convient de ne pas s'appuyer sur la Foire aux questions de la DGCL, comme l'avait fait le syndicat Interco CFDT des Hauts-de-Seine en première instance devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui indique encore que les professionnels de crèches ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale. Une nouvelle mise à jour s'impose.

Les gestionnaires d'EAJE doivent dès maintenant s'assurer du respect de l'obligation vaccinale parmi le personnel, sous peine de se trouver en faute.

## QUESTIONS ECRITES

### ► DIFFICULTES DE RECOURS A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

➤ QE JOS n°22335 du 23/09/2021

Introduite à l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la rupture conventionnelle constitue une nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions ouverte aux fonctionnaires territoriaux. Ce dispositif est expérimental et s'applique du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. Dans ce cadre, un fonctionnaire territorial peut convenir avec son employeur, d'un commun accord, des conditions de la cessation définitive des fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. La convention de rupture signée par les deux parties définit le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) versée au fonctionnaire signataire dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019. Par ailleurs, le fonctionnaire privé d'emploi à la suite de la conclusion avec son employeur d'une rupture conventionnelle peut bénéficier, s'il en remplit les conditions, de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) en application de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de

transformation de la fonction publique. En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les fonctionnaires territoriaux sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Pour percevoir l'ARE, les fonctionnaires doivent avoir été involontairement privés d'emploi, être aptes au travail, rechercher un emploi et satisfaire à des conditions d'âge et d'activité antérieure selon les conditions définies à l'article L. 5422-1 du même code. Dans ce cadre, les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer elles-mêmes la gestion et le versement de l'ARE pour leurs agents fonctionnaires en vertu de l'article L. 5424-2 du même code mais peuvent signer une convention de gestion avec Pôle emploi afin de confier à ce dernier la seule gestion administrative de l'ARE. Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de modifier les modalités de financement de la rupture conventionnelle afin de différencier les modalités d'indemnisation au titre du chômage entre les fonctionnaires et les salariés ou de répartir entre différents employeurs le coût financier de l'ISRC. Toutefois, les modalités de financement ainsi que l'incidence financière de la rupture conventionnelle pourront être examinées dans le cadre de l'évaluation du dispositif présentée au Parlement au cours de l'année 2024 .

## ■ VISITE MEDICALE IMPOSEE A UN AGENT

### ➤ QE JOS n°13712 du 14/10/2021

En vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. À cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, en application de l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 précité (personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières). Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. L'examen médical périodique et la surveillance médicale particulière présentent un caractère obligatoire. L'autorité territoriale dont relève le médecin s'assure du bon suivi de cette surveillance médicale, notamment par le biais des convocations. **Actuellement, l'employeur n'a juridiquement aucun moyen d'imposer à un agent une visite médicale afin d'apprécier son aptitude à occuper ses fonctions.** Ce point pourrait être abordé dans le cadre de la modification des dispositions relatives à la médecine de prévention, qui sera engagée au second semestre 2020..

## ■ ALLOCATION CHOMAGE DES AGENTS CONTRACTUELS

### ➤ QE JOAN n°40103 du 19/10/2021

L'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage précise que les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'une fin de contrat de travail à durée déterminée sont considérés comme involontairement privés d'emploi. Cette disposition ne s'applique pas, en effet, aux agents contractuels de droit public qui relèvent, désormais, du décret no 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à

certain agents publics et salariés du secteur public. Toutefois, l'article 3 de ce même décret prévoit que sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi « les personnels de droit public ou de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur ». Les agents contractuels de la fonction publique d'État ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour des raisons légitimes liées à des considérations d'ordre personnel ou en raison d'une modification substantielle de leur contrat peuvent donc bénéficier sans délai de l'allocation de retour à l'emploi. Dans le cadre des nouvelles règles relatives au régime particulier d'assurance chômage des agents publics, un équilibre est donc trouvé entre le droit légitime des agents à refuser de renouveler leur contrat et les contraintes financières liées à l'indemnisation du chômage, dans le cadre d'un régime en auto-assurance impliquant une nécessaire maîtrise des deniers publics.

## ■ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS PUBLICS

### ➤ QE JOAN n°34958 du 19/10/2021

Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. Cette réforme est essentielle pour résorber une inégalité entre les salariés du privé et les agents publics, et pour lutter contre le phénomène de renoncement aux soins. Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance no 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vise à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire et à adapter aux spécificités de la FPT le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique. L'ordonnance prévoit d'abord un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé. Par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. En outre, l'ordonnance détermine des modalités de participation spécifiques pour la PSC de leurs agents. Celle-ci concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et à l'invalidité, induit par la spécificité des métiers propres à la FPT, ainsi que par

sa démographie, a plaidé en faveur d'une participation minimale obligatoire de l'employeur à hauteur de 20 % d'un montant de référence afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale, en favorisant une adhésion la plus large possible des agents par un dispositif adapté et incitatif, financé pour partie par les employeurs territoriaux. S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025. En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022).

### ■ APPLICATION DU PASSE SANITAIRE AUX BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES

#### ➤ QE JOS n°24421 du 14/10/2021

Le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 est venu modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en soumettant l'accès d'un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (notamment musées, monuments, salles de spectacles, salles de cinéma, bibliothèques...) à la présentation du passe sanitaire. Le II de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 a ainsi prévu que le passe sanitaire s'appliquait dans « les bibliothèques et centres de documentation relevant

du type S ». Cette règle s'applique à toutes les bibliothèques et centres de documentation à l'exception : « D'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information » ; « Et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ». Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 n'est pas venu modifier cette règle. Les deux exceptions prévues résultent de l'approche qui a été retenue par le Gouvernement en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). De même, cette dérogation a été prévue dans les bibliothèques territoriales pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs. Ces exceptions visaient la cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est par ailleurs cohérente, comme dans tous les autres lieux de culture. Le ministère de la culture confirme donc l'obligation, pour les personnels, de procéder au contrôle des passes sanitaires des usagers et des personnels de la bibliothèque (à compter du 30 août pour ces derniers) conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées.

## VOS QUESTIONS

### ■ ASTREINTES ET GARANTIES MINIMALES

Le planning des agents doit tenir compte des astreintes car même si elles ne sont pas limitées en elles-mêmes par un nombre d'heures ou de jours maximum, il est nécessaire de prendre en compte la possibilité d'interventions (travail effectif) pouvant être effectuées par l'agent.

Les textes ne prévoient pas de dérogation aux 11 heures de repos quotidien, il convient donc de concilier les

heures d'intervention pendant les astreintes avec les horaires de reprise du travail.

### ■ CUMUL RIFSEEP ET PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

La prime de responsabilité des emplois fonctionnels est cumulable avec le RIFSEEP.

**DGFIP du 12/09/2017**



# Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale: 20 octobre 2021

Huit projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

**Collège employeur** : avis unanimement favorables (13) ;

**Collège des organisations syndicales** : 12 favorables ; 7 abstentions.

- En lien avec le texte précédent, a été soumis pour avis le projet de décret fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

**Collège employeur** : avis unanimement favorables (13) ;

**Collège des organisations syndicales** : 12 favorables ; 7 abstentions.

- Le 3ème texte est un projet de décret modifiant le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

**Collège employeur** : avis unanimement favorable (13) ;

**Collège des organisations syndicales** : 12 défavorables ; 7 abstentions.

- Le 4ème texte est un projet de décret modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

**Collège employeur** : 11 défavorables ; 2 abstentions ;

**Collège des organisations syndicales** : 8 favorables ; 11 défavorables.

Par ailleurs un vœu des organisations syndicales présentes a été adopté (19 favorables ; 2 défavorables et 11 abstentions) afin que soit ouverte sans délai une négociation sur les carrières, sur la valeur du point d'indice, sur les rémunérations ainsi que sur des mesures générales pour l'ensemble des agents publics.

- En lien avec le précédent, le texte suivant est un projet de décret modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

**Collège employeur** : 11 défavorables ; 2 abstentions ;

**Collège des organisations syndicales** : 6 favorables ; 13 défavorables.

- Le 6ème texte est un projet de décret relatif aux services de médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

**Collège employeur** : avis unanimement favorable (8) ;

**Collège des organisations syndicales** : 3 favorables ; 4 défavorables ; 12 abstentions.

- Le texte suivant est un projet de décret pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

**Collège employeur** : 4 abstentions ;

**Collège des organisations syndicales** : avis défavorable à l'unanimité (15).

*Du fait de l'avis unanimement défavorable exprimé par le collège des organisations syndicales, ce texte devra être présenté de nouveau lors d'une séance ultérieure.*

*Compte tenu de l'horaire tardif, il a été convenu que le projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, serait examiné lors de la plénière du 24 novembre.*

## **Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale: le 24 novembre 2021**

### **VU SUR LE NET**

GUIDE DES CONGES BONIFIES POUR LES AGENTS DES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE – DGAFP – EDITION 2021

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

GUIDE DES PRIMES 2021

Sur le site [www.lagazettedescommunes.fr](http://www.lagazettedescommunes.fr)

CONTRIBUTION DE L'AMF – LE METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE : CONSTATS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Sur le site [www.lagazettedescommunes.fr](http://www.lagazettedescommunes.fr)

REUNION DES ORGANES DELIBERANTS : RETOUR DEPUIS LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE AUX REGLES DE DROIT COMMUN

Sur le site [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT - EDITION 2021

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

ATELIER DE LA TRANSFORMATION RH DU 28 SEPTEMBRE 2021 – REGION OCCITANIE

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

LE MINISTERE S'ENGAGE POUR LA DIVERSITE ET L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

SALAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : COMPAREZ, SIMULEZ, EVALUEZ

Sur le site [www.lagazettedescommunes.fr](http://www.lagazettedescommunes.fr)

▮ « L'INDEMNITE INFLATION » SERA VERSEE EN  
JANVIER AUX AGENTS DE LA FONCTION PU-  
BLIQUE

*Sur le site [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)*

▮ FONCTION PUBLIQUE - CHIFFRES CLE -  
EDITIONS 2021

*Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)*